

République Française

Département de Saône et Loire

Arrondissement de Macon

Canton de La Chapelle de Guinchay

Commune de TRAMAYES

Procès-Verbal

Réunion de conseil Municipal du
Vendredi 1^{er} mars 2024

Le vendredi 1^{er} mars deux mille vingt-quatre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de TRAMAYES, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Michel MAYA maire de la commune de TRAMAYES.

Étaient présents : Michel MAYA, Cécile CHUZEVILLE, Damien THOMASSON, Amélie AUCAGNE, Jean-Marie BERTHOUD, Annie ACCARY, Evelyne DESPERRIER, Maurice DESROCHES, Gauvain MAUCHE, Guy PARDON, Roselyne PARDON, Jean-Denis THEVENET.

Étaient absents : Ingrid MONNIER, Marie-Hélène GRANGE

Étaient excusés :

Procurations : Ingrid MONNNIER à Evelyne DESPERRIER, Marie-Hélène GRANGE à Gauvain MAUCHE

Secrétaire de séance : Cécile CHUZEVILLE

Le maire accueille les conseillers et procède à l'appel des présents.

Le conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion de conseil du 26/01/2024.

1. Sécurisation du mur d'enceinte du château – Route de Pierreclos

Le maire indique que depuis de nombreux mois une partie du mur d'enceinte du château le long de la route de Pierreclos (RD) est effondrée et présente un réel danger. Une réunion avec le propriétaire du château et le conseil départemental, propriétaire de la route de Pierreclos, n'a pas permis de définir à qui incombe la réparation. Devant le danger présent, le maire propose de faire effectuer des travaux de sécurisation aux frais de la commune puis demander le remboursement des frais au responsable de l'entretien du mur. Le maire présente au conseil les différents devis.

***Délibération N°12/2024**

OBJET : Travaux d'office pour mise en sécurité d'un mur séparatif entre un domaine privé et le domaine public départemental

Monsieur le maire expose qu'un mur bordant la parcelle AE 75 ainsi que la route départementale 45 est en cours d'effondrement. Sa fonction de soutènement de la voie publique n'est actuellement pas altérée. Néanmoins, soumise aux chutes de pierres et à la discontinuité de cet ouvrage dans sa fonction de garde-corps, la circulation piétonne sur cet accotement situé en zone urbaine est devenue périlleuse. Considérant que le propriétaire de la parcelle AE 75 et le Conseil Départemental de Saône et Loire ne reconnaissent, ni l'un, ni l'autre, la propriété de cet ouvrage pas plus que la moindre obligation d'intervenir pour sa conservation, le Maire évoque son devoir d'action émanant de ses pouvoirs de police.

Considérant que le plus efficient pour la sécurité publique serait de procéder à des travaux d'office mettant fin au processus d'effondrement et assurant la gestion du risque de chute, il sollicite le Conseil Municipal pour l'engagement des dits travaux dont on peut, au regard d'une première phase de consultation, annoncer un coût de l'ordre de 7 000 € HT.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- d'**APPROUVER** le principe de l'intervention de la commune pour faire cesser le danger décrit par le biais de travaux d'office
- d'**AUTORISER** le maire à accomplir toutes les formalités et à signer tout document relatif à cette opération.

2. Tarif réseau de chaleur 2024

Le maire rappelle que l'an dernier, compte tenu de la flambée du coup de l'énergie, le conseil avait décidé d'augmenter les tarifs du réseau de chaleur sans indexation sur l'indice de référence des loyers. Le conseil décide pour cette année de limiter l'évolution des tarifs à la révision sur la base de l'indice de révision des loyers, révision instaurée précédemment et prévalant par défaut.

***Délibération N°13/2024**

OBJET : Tarif réseau de chaleur 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les tarifs de la chaufferie bois sont révisés chaque année et, normalement, indexés sur l'indice de référence des loyers.

Il précise qu'en 2023, compte tenu de la conjoncture économique, le Conseil avait décidé d'une augmentation des tarifs à hauteur de 8%, sans tenir compte de l'indice de référence des loyers.

Le tarif r1 correspondant à la vente de chaleur était donc de 38,11 € HT/MWh et le tarif r2 correspondant à l'abonnement était de 76,20 € HT/KW.

Considérant que l'indice de référence des loyers pour le 4eme trimestre 2023 est de 142.06 ;

Suite à cette hausse conséquente du coût du service en 2023 et considérant le ralentissement actuel de l'inflation, le Maire préconise de revenir à l'indexation sur l'indice de référence des loyers, à savoir une hausse de 3,5%.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- de fixer à 39,44 € HT/MWh le tarif r1 correspondant à la vente de chaleur à compter du 1^{er} avril 2023.
- de fixer à 78,87 € HT/KW le tarif r2 correspondant à l'abonnement au réseau de chaleur à compter du 1er avril 2023.

3. Gestion locale de l'électricité

Le maire indique que le SYDESL propose d'adhérer à un groupement d'achat pour de l'électricité verte. La formule semble intéressante pour Tramayes. Cependant, le maire explique que dans le cadre de recherche de solutions pour être moins dépendant des fluctuations financières de l'électricité, la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier a pris contact avec la Communauté de communes Saône Beaujolais. Cette dernière vient de mettre en place sur son territoire la marque d'électricité BôWatt (<https://www.bowatts-beaujolais.fr/>) ce qui lui permet de proposer à ses habitants d'acheter de l'électricité à un tarif intéressant avec des garanties d'origines environnementales. Progressivement, les futures installations de productions locales d'électricités mises en place par les communes (photovoltaïque, éolien ou autre) fourniront cette marque, ce qui permet d'assurer un circuit court d'électricité et de stabiliser les prix.

Devant ces avantages, des rapprochements sont en cours avec la Communauté de communes Saône Beaujolais afin qu'il y ait extension du dispositif BôWatt sur la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier.

4. Loi APER et chartes de développement des énergies renouvelables

Suite aux zonages faits au niveau des communes, les élus, et parfois directement les propriétaires fonciers, sont de plus en plus sollicités par des développeurs qui souhaitent avoir des engagements signés pour élaborer des projets importants de production d'électricité soit sous forme éolienne, soit en photovoltaïque au sol. Le zonage communal d'accélération de la production des énergies renouvelables ne concernant pas le photovoltaïque au sol, la pression se fait sur le développement de l'éolien.

Afin d'éviter certaines dérives et d'optimiser les retours locaux, le maire propose d'adhérer à une charte nationale, proposée par les associations AMORCE et France Renouvelable, sur le développement de l'éolien. Cette charte permet d'encadrer les engagements réciproques entre opérateurs souhaitant s'implanter et la collectivité d'implantation. Parallèlement des premiers contacts sont établis avec un développeur éolien, signataire de la convention, et le Syndicat d'Energie de Saône et Loire afin de sécuriser au mieux l'approche éolienne sur notre territoire.

***Délibération N°17/2024**

OBJET : Adoption d'une charte relative au développement de l'éolien

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'adoption de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables, les communes de Matour et Pierreclos ont retenus des zonages pour l'éolien qui retiennent dès à présent l'attention des développeurs.

Dans ce cadre, bien que la zone d'accélération éolien de Tramayes soit réduite et récemment remise en cause par les services de l'Etat, le territoire de Tramayes pouvant faire l'objet de sollicitation d'implantation en extension à des futurs projets sur ces communes, le Maire propose d'adopter la charte AMORCE – FEE.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DECIDE** à 12 voix pour et 2 absentions d'adopter la charte présentée.

5. Convention de servitude pour un poteau incendie à Montillet

Le maire explique qu'un poteau incendie est situé sur une parcelle privée qui vient d'être vendue.

Le propriétaire est d'accord pour que la borne reste sur sa parcelle mais souhaite qu'une convention de servitude soit établie.

***Délibération N°11/2024**

OBJET : Convention de servitude relative au réseau communal de lutte contre l'incendie

Monsieur le maire expose qu'un hydrant est actuellement implanté en domaine privé sur la parcelle AW 15, sans aucune formalisation de cet état de fait.

Son propriétaire, Monsieur Alan FIORINI demande à ce que la situation soit régularisée soit techniquement soit administrativement.

Considérant la faible pénétration sur le terrain privé (*de l'ordre de 50cm*) et le risque de collision élevée en cas de déplacement côté domaine public eu égard à l'étroitesse de la voie et de ses bas-côtés, il est proposé de régulariser la situation au moyen du projet de convention de servitude soumis à l'assemblée. Le conseil municipal après avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- d'**APPROUVER** le projet de convention
- d'**AUTORISER** le maire / le président à accomplir toutes les formalités et à signer tout document relatif à cette opération.

6. Organisation du temps scolaire

Le conseil est favorable au maintien des horaires d'école actuels en accord avec le conseil d'école.

***Délibération N°14/2024**

OBJET : délibération portant organisation de la semaine scolaire

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu les articles D.521-10 ; D.521-12 du code de l'éducation ;

Vu le compte rendu du conseil d'école approuvant l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours en date du 13/02/2024 ;

Considérant que l'organisation actuelle fonctionne très bien ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le maire décide à l'unanimité :

- De déroger à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques concernées
- D'approuver l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours
- De proposer au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) d'organiser la semaine scolaire comme il suit :

	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi	
	Horaires de classe	durées								
matin	8h45 /12h	3h15	8h45 /12h	3h15			8h45 /12h	3h15	8h45 /12h	3h15
Pause méridienne	12h / 13H30	1h30	12h / 13H30	1h30			12h / 13H30	1h30	12h / 13H30	1h30
après-midi	13h30 / 16h15	2h45	13h30 / 16h15	2h45			13h30 / 16h15	2h45	13h30 / 16h15	2h45
	durée de la journée de classe	6h	durée de la journée de classe	6h	durée de la journée de classe		durée de la journée de classe	6h	durée de la journée de classe	6h

7. Avancement dossier rénovation salle omnisport

Devant la complexité du dossier, le maire propose que la commune soit accompagnée par l'Agence Technique Départementale et le CEREMA. Dans un premier temps, les associations sportives locales et la municipalité doivent contribuer à l'élaboration d'un cahier des charges qui permettra d'établir le programme de travaux et de sélectionner un cabinet architecte. Des négociations sont en cours pour faire l'acquisition de parcelles autour de la salle. La démolition n'est plus envisagée. Le travail va se porter sur l'existant afin d'obtenir des subventions pour une rénovation.

*Délibération N°18/2024

OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de la salle Omnisport

Vu le code des codes collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'article 159 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (ou loi « 3DS ») permet aux collectivités territoriales d'adhérer au CEREMA ;

Le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 est venu modifier le statut du CEREMA afin de créer les conditions d'une relation de quasi-régie entre, d'une part, l'État et certaines collectivités territoriales ou groupements de collectivités et, d'autre part ;

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du projet de salle omnisport, considérant que l'optique retenue est celle d'une rénovation de l'existant, permettant l'éligibilité aux programmes de subvention, et conformément aux échanges lors de l'assemblée du 26 janvier dernier, le CEREMA et l'Agence Technique Départementale (ATD 71) ont été sollicités pour fournir une offre d'assistance à maîtrise d'ouvrage, portant sur le cadrage de la conception technique du bâtiment pour le CEREMA, et la gestion juridico- financière pour l'ATD 71.

L'offre du CEREMA est décomposée de deux tranches dont la seconde est optionnelle, à savoir :
Tranche 1 (tranche ferme) – Montant 21 450 € HT : Hiérarchisation et intégration des exigences environnementales, rédaction du programme, assistance pour le choix des concepteurs
Tranche 2 (Tranche optionnelle) – Montant 32 475 € HT : suivi études, assistance au suivi des travaux, réception et suivi jusqu'à la fin de la garantie de bon fonctionnement
L'offre de l'ATD 71 porte sur le montage financier et la rédaction des pièces administratives du marché. Son montant est de 23 210 € HT.

Considérant qu'en tant qu'adhérent du CEREMA, la commune n'a pas à procéder à une mise en concurrence avant de s'engager dans l'accompagnement proposé par cet organisme ;
Considérant que l'offre de l'ATD 71, de par son montant inférieur au seuil de 40 000 € HT est dispensée de toute procédure de mise en concurrence,

Le Maire sollicite auprès du Conseil municipal l'autorisation de souscrire aux deux offres, étant précisé que pour l'offre du CEREMA, seule la tranche N°1 sera engagée dans un premier temps, TERRAGILIS pouvant être également consulté sur la tranche 2 comme effectué précédemment sur d'autres dossiers.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité d'approuver l'engagement des prestations ci-dessus décrites.

8. Demande de subventions amendes de police

***Délibération N°20/2024**

OBJET : Demande de subvention signalisation routière

Le Maire expose au conseil municipal la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police pour les groupements de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement et les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de ces groupements. Il propose donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour le projet suivant :

travaux de réhabilitation globale de la signalisation horizontale sur les voies suivantes : rue Neuve, rue de l'Eglise, rue de l'Hôpital, Grande rue.

Le coût prévisionnel du projet total est estimé à 5 000 € H.T.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de réaliser les travaux pour un montant prévisionnel de 5 000—€ H.T
- **S'ENGAGE** à réaliser ces travaux sur l'année,
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée.

9. Mandat au Centre de gestion pour l'assurance prévoyance / santé

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Le contrat collectif de Prévoyance à adhésion obligatoire devra prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

La participation des employeurs publics territoriaux serait fixée au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

Le contrat collectif de santé à adhésion obligatoire ou facultative devra prévoir trois niveaux de garantie.

À ce jour, la participation financière des employeurs publics territoriaux est fixée à 15 Euros minimum mensuel par agent.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion à la prévoyance impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Santé.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tout premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Sur ces bases, le Maire soumet au vote le projet de délibération ci-dessous :

***Délibération N°15/2024**

OBJET : mandat au CDG71 pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque **prévoyance**

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité de :

- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

***Délibération N°16/2024**

OBJET : mandat au CDG71 pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque **santé**

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

- Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité de :

- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé ;

10. Information sur INTERSTIS

Le Maire expose que même si la collectivité doit encore accélérer sa transition en matière de gestion documentaire, à l'issue d'une première année d'abonnement, il estime que l'application en ligne Interstis a fait ses preuves et souhaite renouveler l'abonnement. Il rappelle que l'application permet notamment de progressivement améliorer le partage d'information au sein du Conseil.

11. DPU

Le maire présente au conseil les demandes d'intention d'aliéner reçues en mairie.
Le conseil décide de ne préempter pour aucune des cessions immobilières présentées.

12. Travaux Institut de Tramayes

Le maire rappelle qu'une délégation lui a été confiée par le conseil municipal pour la signature des avenants sur les marchés publics. Si l'avenant est positif de – de 5% une délibération du conseil n'est pas obligatoire. Le Maire préfère cependant que le conseil valide les différents avenants du marché de travaux de l'institut compte tenu de son importance.

***Délibération N°19/2024**

OBJET : Marché de travaux Institut de Tramayes – Avenants N°1 du lot N°2 et N°1 du lot N°14

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la délibération N° 49/2020 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Le Maire expose au conseil municipal que bien que disposant d'une délégation de pouvoirs incluant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, il souhaite pour un projet d'ampleur tel que l'Institut, l'approbation du Conseil sur les avenants.

En l'occurrence les premiers avenants sont :

- Lot N° 2 / Avenant N°1 – Curage / Retrait du plomb : Dépose du parquet existant sur RDC ancienne école – 2 520 € HT soit une augmentation de 3.70% du montant initial du lot
- Lot N° 14 / Avenant N°1 - Ascenseur : Pose de 2 boutons d'appel déportés - 731 € HT soit une augmentation de 2.85% du montant initial du lot
-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le Maire dans son intention d'engager les avenants présentés.

13. Questions diverses

A- Biodiversité

En lien avec l'école « Mère Boitier », la Ligue de Protection des Oiseaux va travailler sur un inventaire local. Cela va contribuer à la sensibilisation des enfants à la biodiversité.

Afin de présenter la démarche, une réunion publique aura lieu le vendredi 15 mars à 18h30 à la mairie. Une animatrice du zonage « NATURA 2000 » en profitera pour communiquer autour de cette opération.

B- Divers

La commune de Tramayes fait partie des 89 communes de Saône et Loire qui vont sortir du dispositif ZRR (Zone de revitalisation Rurale). Les parlementaires vont être saisis afin que notre commune reste classée en ZRR.

Les grilles de l'école sont à repeindre.

Une demande de subvention émanant de l'association Amitiés Loisir a été reçue. Un débat est engagé sur le versement des subventions.

La prochaine réunion du Conseil Municipal est prévue le 12 avril 2024.

La séance est levée à 23h30.

Le Maire, Michel MAYA

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'Mairie de TRAMAYES' at the top and 'Saône-et-Loire' at the bottom, separated by two small stars.

Le secrétaire de séance, Cécile CHUZEVILLE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.